



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07085645

TRIBUNAL DE COMMERCE

07 -06- 2007

NIVELLEGREFFE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0416 323.109

Dénomination

(en entier) **Chaussures DUSART**

Forme juridique Société anonyme

Siège : Wavre, rue du Commerce, 18

Objet de l'acte : Fusion par absorption (opération assimilée) - PV de la société absorbante

Texte

D'un acte reçu le 16 mai 2007 par le Notaire Jean François DELATTRE, Notaire de résidence à Braine-l'Alleud, acte portant la mention suivante de l'enregistrement "enregistré dix rôles, cinq renvois à Braine-l'Alleud, le 24 mai 2007, volume 200, folio 81 case 16, reçu 25,00 euros, (signé) le Receveur ai BARBIER CAROLE ", il résulte que : S'EST REUNIE L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "Chaussures DUSART" Qui a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

L'assemblée générale approuve ce projet

Deuxième résolution

Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « A LA POUPEE », ayant son siège social à Wavre, rue du Commerce, 12, numéro d'entreprise TVA BE 0412 109.052 RPM Nivelles, société absorbée, par voie de transfert de cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mille six, à la présente société, déjà titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille sept seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des Sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les parts sociales de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Troisième résolution

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient : la société privée à responsabilité limitée « C D BRAINE », ayant son siège social à Waterloo, Chaussée de Tervuren, 203, numéro d'entreprise TVA BE 0429 231.829 RPM Nivelles, représentée par son gérant, Monsieur Michel CATRY

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « A LA POUPEE », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné le seize mai deux mille sept

Laquelle, représentée comme dit est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société « A LA POUPEE » à la présente société se trouve ce qui suit

ACTIF :

-Immobilisations corporelles : vingt mille cent quatre-vingt huit euros soixante-six cents (20 188,66 €)

-Immobilisations financières : trente-sept euros dix-huit cents (37,18 €)

-Stocks : deux cent soixante-six mille sept cent trente euros soixante-cinq cents (266.730,65 €)

-Créances à un an au plus : trente-huit mille deux cent nonante-cinq euros quarante et un cents (38 295,41 €)

-Valeurs disponibles : vingt mille cinq cent trente-quatre euros quarante-cinq cents (20 534,45 €)

-Compte de régularisation : mille cent vingt-sept euros quatre cents (1.127,04 €)

Total de l'actif : trois cent quarante-six mille neuf cent treize euros trente-neuf cents (346.913,39 €)

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

PASSIF

- Capital : quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cents (49.578,70 €)
- Réserves : deux cent neuf mille neuf cent cinquante-sept euros quatre-vingt-sept cents (209.957,87 €)
- Résultats reportés : dix mille deux cent septante-cinq euros quatre-vingt-trois cents (10.275,83 €)
- Dettes à un an au plus : septante-sept mille cent euros nonante-neuf cents (77 100,9 €)

Total du passif :

Trois cent quarante-six mille neuf cent treize euros trente-neuf cents (346.913,39 €)

Ce transfert de patrimoine est décrit dans le rapport de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « PAUL LURKIN & Co », dont le siège social est établi à Uccle, chaussée d'Alsemberg, 700, numéro d'entreprise : 0444.625.036, représentée par Monsieur Paul LURKIN, réviseur d'entreprises.

Le rapport du réviseur d'entreprises, rapport qui restera ci-annexé, conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

Les situations financières des deux sociétés traduisent fidèlement leur situation au 31 décembre 2006

Les actifs et passifs de la S.P.R.L. A LA POUPEE remplaceront dans le bilan de la S.A. Chaussures DUSART la totalité des actions acquises en mars 2007 puisque celles-ci ont été acquises pour la totalité des fonds propres de la société au 31 décembre 2006, soit 269.812,40 €.

L'absorption n'entraînera donc aucune différence au niveau des fonds propres.

Comme le prévoit l'article 726 du Code des Sociétés, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée en échange des actions de la société absorbée

Le bilan de la S.A. Chaussures DUSART après les écritures de fusion sera le suivant .

Chaussures DUSART S.A.

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations incorporelles	69.357,20	Capital	123 946,76
Immobilisations corporelles	30.157,64	Réserves	366.658,45
Immobilisations financières	13.225,78	Résultats reportés	4 877,31
Stocks	631 941,05	Dettes à un an au plus	533 386,41
Créances à un an au plus	244.501,89		
Disponible	36.355,62		
Comptes de régularisation	3 329,75		
	1 028.868,93		1 028.868,93

L'opération de fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée A LA POUPEE par la société anonyme Chaussures DUSART ma paraît claire et les situations financières au 31 décembre 2006 de chacune des sociétés concernées me paraissent refléter de manière fidèle les opérations de l'exercice 2006

Cette opération de fusion se fonde sur des montants corrects qui sont pertinents et fiables, en conséquence de quoi j'estime que l'opération envisagée n'appelle aucune observation particulière et que les droits des parties concernées sont préservés.

Bruxelles, le 2 mai 2007

(Signé)

Paul LURKIN & Co Sprl

Représentée par Paul LURKIN,

Réviseur d'entreprises ».

Conditions générales du transfert

1 Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mille six, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du premier janvier deux mille sept

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mille sept.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « A LA POUPEE » et la société « Chaussures DUSART », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de

-supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

-respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

-supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Quatrième résolution

Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

-la société privée à responsabilité limitée « A LA POUPEE » a cessé d'exister ;

-l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « A LA POUPEE » est transféré à la société anonyme « Chaussures DUSART ».

Cinquième résolution

Conversion du capital social en euros

L'assemblée décide de convertir en euros le capital exprimé en francs belges, soit actuellement cinq millions de francs belges (5.000.000 BEF), ce qui correspond, au taux légal de quarante francs belges trois mille trois cent nonante-neuf/dix millièmes de francs belges (40,3399 BEF) pour un euro, à cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros septante-six cents (123 946,76 €).

Sixième résolution

Modification des statuts

En conséquence des résolutions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros septante-six cents (123.946,76 €) et est représenté par cinq mille (5 000) actions sans mention de valeur nominale. Il est entièrement libéré. »

Septième résolution

Adoption de nouveaux statuts

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts conformes au Code des Sociétés et à la loi portant création de la Banque Carrefour des Entreprises sans que cela n'entraîne de modifications à des éléments essentiels de la société tels que sa dénomination, son siège social, son objet social, sa durée, la représentation de la société à l'égard des tiers et en justice, son exercice social et la date de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

En conséquence, l'assemblée adopte les nouveaux statuts suivants :

La société, commerciale, revêt la forme d'une société anonyme

Elle est dénommée « Chaussures DUSART ».

Le siège social est établi à Wavre, rue du Commerce, 18

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'importation, l'exportation, la représentation, l'achat, la vente en gros et en détail de chaussures, articles de maroquinerie, tous articles en cuir, articles cadeaux et tous accessoires et produits s'y rapportant directement ou indirectement.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société est constituée pour une durée illimitée

Le capital social est fixé à cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros septante-six cents (123.946,76 €) et est représenté par cinq mille (5.000) actions sans mention de valeur nominale. Il est entièrement libéré.

La société est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois membres, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suivra la constatation, par toutes voies de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux, ou par un mandataire, ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée annuelle.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice présidents.

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement

Dans ce cas, la prochaine assemblée générale des actionnaires procède à l'élection des nouveaux administrateurs.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent, sur convocation de l'administrateur délégué ou, à défaut, de deux administrateurs.

Les lettres de convocations sont adressées au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, les date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou à l'étranger.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par lettre, télex, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, donner à un autre membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Si, dans une réunion du conseil, valablement composée, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

Dans la mesure où la loi l'autorise, et dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être valablement prises par simple consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne peut cependant être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil n'est composé que de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi à l'assemblée générale. Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires de la société :

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein ;
- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non

Les titulaires de ces pouvoirs peuvent agir séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne peuvent être opposables aux tiers.

Le conseil d'administration ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été confiée peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, et sans préjudice des délégations prévues à l'article 18 des statuts, la société est représentée dans tous actes, y compris ceux de gestion journalière, et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes par un administrateur-délégué ou deux administrateurs, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies au nom de la société par le conseil d'administration, un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Ces signataires n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Les membres du conseil peuvent faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice de l'application des articles 527 et 528 du Code des sociétés.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale annuelle se tient le dernier lundi du mois d'avril à dix-sept heures, au siège social ou en un autre endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital, du président du conseil d'administration ou d'un administrateur

S'il y a des actions au porteur, les convocations à l'assemblée générale sont adressées par le conseil d'administration par une annonce insérée une fois, huit jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, et deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et la seconde fois, huit jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale et dans un organe de presse du siège de la société. Les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées par lettre recommandée, au moins quinze jours à l'avance, à chaque actionnaire en nom.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée, envoyée au moins quinze jours à l'avance.

Les convocations sont censées avoir été faites à la date de leur envoi

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis aux assemblées, les propriétaires d'actions au porteur déposent leurs actions trois jours au moins avant la date de l'assemblée projetée, au siège de la société, auprès d'une institution financière ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, dans le même délai, par lettre ou procuration adressée au siège social, de leur intention d'assister à l'assemblée et qu'ils indiquent le nombre d'actions pour lesquels ils entendent prendre part au vote

L'accomplissement de ces formalités n'est pas requis s'il n'en a pas été fait mention dans la convocation à l'assemblée.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités précitées.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu qu'il soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée

Les personnes morales peuvent toutefois être représentées par un mandataire non actionnaire. Les mineurs, et autres personnes juridiquement incapables, agissent par leurs représentants légaux. Les copropriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées aux procès verbaux de la réunion.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence par le vice président, ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents, ou par une personne désignée par les actionnaires ou leurs mandataires

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et, pour autant que le nombre le permette, deux scrutateurs, qui ne doivent pas être actionnaires

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présence.

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, sauf si la loi exige une majorité spéciale. Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales impératives éventuelles.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Sur le bénéfice net, tel qu'il est défini par la loi et résulte des comptes annuels approuvés, il est prélevé annuellement un vingtième au moins pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, la réserve légale vient à être entamée

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et dans le respect des dispositions légales

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Le conseil d'administration peut distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions contenues dans l'article 618 du Code des sociétés.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le conseil d'administration en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder au partage, rétablit l'équilibre soit par appel de fonds complémentaire à charge des actions insuffisamment libérées, soit par remboursement préalable en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Huitième résolution

Démission d'un administrateur et décharge

L'assemblée prend acte de la démission de Madame Jacqueline Frumence Florine Marie Ghislaine DUSART, née à Wavre, le onze septembre mil neuf cent trente-trois (numéro national : 330911 238 91), domiciliée à Wavre, chaussée de Namur, 77, en qualité d'administrateur, à compter de ce jour. L'assemblée décide de ne pas pourvoir au remplacement de l'administrateur démissionnaire et de ne conserver que deux administrateurs.

L'assemblée donne pleine et entière décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social entamé le premier janvier deux mille sept jusqu'à ce jour.

Neuvième résolution

Renouvellement du mandat des administrateurs

L'assemblée décide de renouveler les mandats des administrateurs, Monsieur Michel Aubin Victoire Marguerite, né à Lille (France), le 2 juillet 1955 (numéro national: 550702 333 35), domicilié à Waterloo, chaussée de Tervuren, 203, et Madame Fabienne Jeanne Thérèse VANDE MEIRSSCHE, née à Etterbeek, le 10 octobre 1964 (numéro national 641010 318 20), domicilié à Waterloo, chaussée de Tervuren, 203, ici présents et qui acceptent.

Les mandats des administrateurs ainsi renouvelés expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en deux mille treize.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dixième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les administrateurs, réunis en conseil, prennent les décisions suivantes

-Le conseil d'administration décide de renouveler le mandat de président du conseil d'administration de Monsieur Michel CATRY, ici présent et qui accepte.

Le mandat de président du conseil d'administration expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en deux mille treize.

Le mandat de président du conseil d'administration est gratuit sauf décision contraire du conseil d'administration.

-Le conseil d'administration décide de renouveler le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur Michel CATRY, ici présent et qui accepte

Le mandat d'administrateur-délégué expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en deux mille treize.

Le mandat d'administrateur-délégué est gratuit sauf décision contraire du conseil d'administration.

Pour extrait analytique conforme
(Signé) Jean François DELATTRE
Notaire.

Déposé en même temps une expédition de l'acte et le rapport du réviseur d'entreprises